NATIONS UNIES ST



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/38 25 avril 1997

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Treizième session, Genève, 7-17 juillet 1997, point 3 d) de l'ordre du jour)

PROJETS D'AMENDEMENT AU REGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Autres projets d'amendement

Effets sur l'homme

Transmis par l'expert du Royaume-Uni

Introduction :

A la dix-septième session du Comité d'experts (7-16 décembre 1992) l'expert des Etats-Unis a présenté le document INF 24 intitulé : "Document d'information : Inscription et classement des matières toxiques de la Division 6.1 en fonction des effets connus sur l'homme". Ce document donnait la liste de diverses matières définies comme "... matières classées en fonction des effets sur l'homme ... recensées dans les règlements des Etats-Unis".

A la neuvième session du Sous-Comité d'experts (4-15 juillet 1994) le Hazardous Materials Advisory Council (HMAC) a soumis une proposition relative au classement des marchandises dangereuses en fonction de leurs "effets sur l'homme" (ST/SG/AC.10/C.3/R.488). L'année suivante, à la dixième session du Sous-Comité (10-20 juillet 1995), le HMAC s'est engagé à :

GE.97-21280 (F)

- a) recenser les matières énumérées au chapitre 2 des Recommandations qui doivent leur classement à leurs effets sur l'homme;
- b) proposer pour les Recommandations un texte offrant les instructions de base nécessaires au classement des mélanges et des solutions qui contiennent de telles matières.

A la douzième session du Sous-Comité (1er-12 juillet 1996), le HMAC a soumis une proposition de classement des marchandises dangereuses en fonction de leurs effets sur l'homme (ST/SG/AC.10/C.3/R.767 et Corr.1 et Corr.2). Plusieurs experts ont indiqué qu'ils n'étaient pas opposés à l'idée d'instaurer une disposition spéciale qui désignerait les matières classées en fonction de leurs effets sur l'homme et le Président a demandé au HMAC de présenter au Comité, à sa dix-neuvième session (2-11 décembre 1996), une proposition plus détaillée. Celle-ci, contenue dans le document ST/SG/AC.10/R.540 a été examinée par le Comité.

Le Comité a décidé de ne pas adopter la proposition du HMAC concernant le classement des solutions et des mélanges. Toutefois, il a convenu d'ajouter aux rubriques énumérées dans l'appendice au document une nouvelle disposition spéciale précisant que les matières couvertes par ces rubriques ont été classées en fonction de leurs effets sur l'homme.

Justification:

La liste des rubriques figurant dans l'appendice au document ST/SG/AC.10/R.540 ne se veut pas exhaustive. L'expert du Royaume-Uni ne souhaiterait pas que cette liste prenne trop d'ampleur. Cependant, il lui paraît raisonnable d'appliquer aussi la disposition spéciale à d'autres rubriques lorsque les données de toxicité indiquent très clairement que les matières mentionnées dans ces rubriques ont été classées en fonction de leurs effets sur l'homme.

Proposition:

Ajouter la disposition spéciale 279 aux rubriques suivantes : Numéros ONU 1710 Trichloréthylène, 1846 Tétrachlorure de carbone, 1888 Chloroforme, 1897 Tétrachloréthylène, 2831 Trichloro-1,1,1 éthane.

<u>Données justificatives</u>:

Les données dont on dispose sur ces matières (qui sont toutes des hydrocarbures halogénés) sont les suivantes :

Numéro ONU	Matières	${ m DL}_{50}$ ingestion-rat $({ m mg/kg})$	DL ₅₀ absorption cutanée-lapin (mg/kg)	${ m DL}_{50}$ inhalation-rat $({ m ml/m^3})$
1710	TRICHLORETHYLENE	5 650	> 20 000	16 900 ª
1846	TETRACHLORURE DE CARBONE	2 350	> 20 000	16 000
1888	CHLOROFORME	908	> 20 000	19 540
1897	TETRACHLORETHYLENE	2 629	> 3 228 ^b	5 042 °
2831	TRICHLORO-1,1,1 ETHANE	9 600	15 800 ^d	36 000

- a. Valeur obtenue chez la souris et non chez le rat.
- b.La littérature fait référence à une "Dose léthale (DL)" et non à une "DL $_{50}$ ".
- c.Valeur pour une exposition de huit heures.
- d.Valeur de la ${\rm DL}_{\rm LO}$ et non de la ${\rm DL}_{\rm 50}.$
